



RÉFAEC

CODE D'ÉTHIQUE



Mise à jour : 29 Juillet 2020

REGROUPEMENT ÉTUDIANT DES
FACULTÉS D'ADMINISTRATION
DE L'EST DU CANADA

1. PRÉAMBULE

Le RÉFAEC et ses membres et participants doivent exercer leurs fonctions conformément aux exigences de leur université et organisations respectives, mais aussi dans l'optique d'une représentation étudiante positive pour ses membres. Le RÉFAEC est également assujéti à plusieurs obligations et adopte régulièrement divers encadrements à des fins de gestion interne. Il appartient à chaque participant de prendre connaissance de ces encadrements et de les intégrer à ses activités de manière à permettre au RÉFAEC et toutes organisations liées de remplir adéquatement son mandat.

La conduite de chaque participant doit être irréprochable, au-dessus de tout soupçon. La seule bonne foi ne met pas nécessairement un participant à l'abri d'une erreur dont les conséquences pourraient être nuisibles pour lui et pour le RÉFAEC.

Contrevenir à certaines règles peut exposer le participant à des mesures disciplinaires variables selon le cas. Ces mesures seront prises conformément aux processus prévus à cet effet.

Le présent Code d'éthique ne peut traiter de toutes les situations susceptibles de se présenter et laisse à chaque membre le soin de faire preuve de bon jugement.

2. DÉFINITION

Dans ce Code, à moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent :

Conflit d'intérêts : On entend par situation de conflits d'intérêts, toute situation où les intérêts personnels du participant ou d'une personne morale dans laquelle il détient des responsabilités pourraient entrer en conflit réel ou apparent avec les intérêts du RÉFAEC. Un Conflit d'intérêts peut prendre diverses formes : influencer une décision ou accorder un traitement de faveur à des personnes physiques ou morales. Il n'est pas nécessaire que le participant ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts du RÉFAEC. Le risque que cela se produise est suffisant. Toute situation susceptible d'entacher la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.

Participant : Désigne toute personne faisant partie d'un comité compétitions, d'un comité organisateur ou d'un exécutif

d'association étudiante participant aux activités directement organisées par le RÉFAEC.

Représentant : Président d'une association étudiante membre ou d'un comité organisateur régi par le RÉFAEC.

Bénévole : Désigne les participants non affiliés à une organisation membre offrant leur service au RÉFAEC : Présidents d'assemblée, Secrétaires de table, Conférenciers, etc.

Exécutant : Désigne les exécutants élus au RÉFAEC.

RÉFAEC : Désigne le Regroupement des Étudiants des Facultés d'Administration de l'Est du Canada.

Traitement de faveur : Un Traitement de faveur survient lorsqu'une personne attribue un avantage à une personne morale ou physique, sans égard au processus existant et normal pour l'attribution dudit avantage.

3. PORTÉE DU CODE

3.1. OBJECTIF

Le Code d'éthique du RÉFAEC est un protocole visant à établir un point de convergence, un cadre et des processus pour guider, évaluer et améliorer le comportement de tous les intervenants du RÉFAEC (participants, représentants et bénévoles, etc.)

Le code d'éthique a pour objectif de :

- Régir la tenue globale des activités du RÉFAEC ;
- Guider les comportements attendus des intervenants (intégrité et respect) ;
- Véhiculer une image positive du RÉFAEC et maximiser sa visibilité auprès des médias et du grand public.

3.2. CHAMPS D'APPLICATION

Le Code d'éthique s'applique à toutes les activités incorporées du RÉFAEC et à tous les lieux/matériels utilisés lors des congrès.

Chaque personne impliquée dans le déroulement des activités du RÉFAEC, que les activités soient physiques ou virtuelles, doit protéger l'intérêt et la réputation du RÉFAEC et respecter ses engagements en se comportant de manière intègre.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs guidant l'éthique du RÉFAEC impliquent que toute personne impliquée dans l'événement doit :

- Respecter ses partenaires autant que ses opposants;
- Respecter tout matériel et site lié au RÉFAEC de même que tout bien public et privé;
- Respecter les règlements en vigueur et régler tout litige en faisant preuve de bonne foi;
- Respecter tous les intervenants du RÉFAEC : exécutants, participants, bénévoles, sécurité, partenaires d'affaires, etc.);
- Respecter les décisions des différents intervenants et, s'il y a lieu, utiliser les procédures en place pour manifester un désaccord;
- Accepter les conséquences de ses gestes.

5. DEVOIRS DES INTERVENANTS

5.1. PARTICIPANTS

Il incombe aux participants de respecter le Code d'éthique sur une base quotidienne pendant la durée des congrès du RÉFAEC.

5.2. REPRÉSENTANTS

Il importe aux représentants de mettre en application le Code d'éthique avec les participants de leur délégation respective. Ils doivent promouvoir et contrôler ces règles en donnant à leurs participants des conseils pertinents et les consignes requises afin d'éviter tout incident.

Il est de leur responsabilité de faire connaître le contenu du Code d'éthique du RÉFAEC à leur délégation.

Tel que défini à la section « Procédure d'appel », seuls les représentants sont habilités à discuter des litiges avec le RÉFAEC. Ils doivent régler les différends en respectant les principes d'honnêteté et de bonne foi ainsi que les règlements en vigueur.

5.3. EXÉCUTANTS

Il incombe aux exécutants du RÉFAEC de prendre des décisions parfois difficiles, d'aider et de collaborer à établir une base de principes d'éthiques fondamentaux afin d'assurer que les

activités se dérouleront de manière équitable. Il leur faut créer une atmosphère d'échange et encourager un dialogue ouvert et continu. C'est le meilleur moyen de prévenir, d'atténuer et de gérer les risques d'une conduite contraire à l'éthique.

Il est de leur responsabilité d'informer le représentant de l'association étudiante en cause de tout non-respect d'un ou plusieurs principes de ce Code d'éthique.

Les exécutants du RÉFAEC ont le devoir de soutenir les efforts, de donner une orientation ainsi que de donner des conseils faisant autorité en matière d'éthique. Ils doivent coordonner l'événement de manière non partisane et s'assurer que tout se déroule dans le respect des règles établies. Ils doivent également promouvoir et contrôler la mise en vigueur du Code d'éthique. Il est de leur responsabilité d'appliquer les sanctions justes lorsque nécessaire.

6. OFFENSES ET SANCTIONS

6.1. OFFENSES GÉNÉRALES

Les actions suivantes sont considérées comme des offenses générales :

Offenses	Sanctions
Non-respect du matériel et des sites du congrès du RÉFAEC ou des biens privés et publics entourant le RÉFAEC	<ul style="list-style-type: none">- Remboursement des coûts liés aux dommages- Expulsion immédiate des personnes concernées
Offense corporelle entraînant ou non des blessures	<ul style="list-style-type: none">- Expulsion immédiate des personnes concernées
Toutes violences à caractère sexuelles (Nudité, sexualité et dégradation physique,	<ul style="list-style-type: none">- Expulsion immédiate des personnes concernées

psychologique, sexuelle ou à caractère discriminatoire).	
Manque de respect envers tout intervenant du RÉFAEC ou non-respect des consignes de l'un d'entre eux	<ul style="list-style-type: none"> – Jusqu'à l'expulsion immédiate des personnes concernées
Affiliation à une ou plusieurs personnes de l'extérieur pour toute offense	<ul style="list-style-type: none"> – Les personnes sont imputables des actions posées. Les sanctions seront identiques à celles qui auraient été appliquées si la personne avait elle-même commis l'offense

6.2. OFFENSES ET SANCTIONS - RESPONSABILITÉS

Le RÉFAEC a la responsabilité de s'assurer que les offenses adressées aux individus sont réellement survenues et d'y appliquer les sanctions qui s'y rattachent.

Par l'entremise de leur représentant, les personnes à qui une offense est adressée ont le droit de se faire entendre pour plaider leur cause.

Suite à ses démarches, le RÉFAEC détermine s'il y a des circonstances atténuantes dont il peut tenir compte. Si les circonstances atténuantes le justifient, les sanctions décrites précédemment peuvent être modifiées.

Le RÉFAEC peut, lors de situations exceptionnelles, émettre des sanctions plus sévères que celles prévues précédemment. Il pourrait faire une recommandation au Conseil d'administration de bannir une personne ou une université pour une période de temps déterminée. Le RÉFAEC doit appuyer les décisions prises en ce sens par le Conseil d'administration.

6.3. DÉFINITION – EXPULSION VS BANNIR

6.3.1. EXPULSION

Un membre se verra expulser de l'activité ou du congrès en cours seulement, sans sanctions supplémentaires à moins d'une recommandation du RÉFAEC et le déclenchement d'une procédure fait après les événements.

6.3.2. BANNIR

Un membre se verra banni de l'ensemble des activités du RÉFAEC pour une période d'une année.

Les activités incluses sont les tables de discussions, l'accès aux établissements d'hébergement des congrès, le gala de fin d'année du RÉFAEC et les activités organisées dans le cadre du congrès ou toutes autres activités qui sont financés par le RÉFAEC.

À noter que les sanctions se limitent exclusivement aux activités du RÉFAEC et non des Comités organisateurs. Le RÉFAEC peut cependant recommander aux Comités organisateurs de bannir un membre de leurs activités selon la gravité du cas, par exemple les violences à caractères sexuels.

6.4. OFFENSES – VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

6.4.1. EXTRAIT : GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT – GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX OBLIGATOIRES

La Loi vise notamment à ce que chaque établissement se dote d'une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel ainsi que d'un code de conduite destiné à encadrer les relations intimes entre les membres de la communauté étudiante et les personnes qui ont une relation pédagogique ou d'autorité avec eux.

Dans le cadre de la Loi, « [l]a notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique » (art. 1 de la Loi).

6.4.2. POSITION DU RÉFAEC

Le RÉFAEC devra référer chaque cas défini comme une violence à caractère sexuelle à la politique de l'école que représente le membre. Le RÉFAEC restera disponible afin d'épauler une association membre dans la gestion du cas et l'application des sanctions.

6.4.3. SOURCES D'INFORMATIONS

6.4.3.1. LOI DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

P-22.1 - Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

6.4.3.2. RESSOURCES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

Guide d'accompagnement – Élaboration de la politique prescrite par la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

- [Guide](#)
- [Annexes](#)
- [Aide-Mémoire](#)

6.4.3.3. LOI DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO :

Règl. de l'Ont. 131/16 : VIOLENCE SEXUELLE DANS LES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

6.4.3.4. DOCUMENTATION DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK :

[Preventing and Responding to Sexual Violence in New Brunswick - A Framework for Action](#)

6.4.3.5. POLITIQUE DE CHAQUE UNIVERSITÉ MEMBRE :

- HEC MONTRÉAL : Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel au sein de toute la communauté de HEC Montréal [français](#) | [english](#)
- Université Concordia : [PRVPA-3 - Politique sur la violence à caractère sexuel](#)
- Université de Sherbrooke : [Politique 2500-042 - Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#)

- Université du Québec à Chicoutimi : [Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#)
- Université du Québec à Montréal : [Politique no 16 - Politique visant à prévenir et à combattre le sexisme et les violences à caractère sexuel](#)
- Université du Québec à Rimouski : [C3-D73 - Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#)
- Université du Québec à Trois-Rivières : [Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#)
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue : [Politique visant à prévenir et traiter les violences à caractère sexuel incluant le code de conduite](#)
- Université du Québec en Outaouais : [Règlement visant à prévenir et à combattre les situations d'inconduite, de harcèlement et de violence](#)
- Université Laval : [Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval](#)
- Université McGill : [Sexual Violence, Policy against](#)
- Université de Moncton : [Politique sur la violence à caractère sexuel](#)
- Université d'Ottawa : [Règlement 67b - Prévention de la violence sexuelle](#)

7. PROCÉDURES D'APPEL

7.1. DÉFINITION

L'appel est un moyen pour une délégation de manifester le désaccord avec la manière dont les règlements et les politiques du RÉFAEC ont été appliqués.

Le non-respect d'une ou de plusieurs sections de la Charte du RÉFAEC, des procédures utilisées ou les cas d'injustice flagrants peuvent faire l'objet d'un appel.

7.2. PROCÉDURES D'APPEL

Lorsqu'une délégation souhaite déposer un appel, elle doit déposer sa demande d'appel par écrit auprès du RÉFAEC durant le congrès en question ou, au plus tard, 45 jours après la clôture du congrès en question.

Une demande d'appel doit comprendre les renseignements suivants :

- Détail de la situation visée par l'appel;
- Règlements ou sanctions de la Charte qui n'auraient pas été correctement appliqués;
- Liste des personnes impliquées et principaux témoins;
- Mesures souhaitées pour redresser la situation.

Une demande d'appel pourrait être acceptée de manière verbale advenant des délais trop courts entre la situation requérant l'appel et une réunion des exécutants du RÉFAEC et des membres du Conseil d'administration.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être attribuée si cela est possible dans un contexte d'un avantage géographique.

Aucun accès partiel aux congrès ne peut être accordé au participant en faute.

7.3. PERSONNES AUTORISÉES

Le président de l'association étudiante est la seule personne de son université à déposer un appel auprès du RÉFAEC.

7.4. ÉVALUATION DE L'APPEL

Le RÉFAEC est responsable de l'évaluation d'un appel déposé par une délégation. Lorsqu'il reçoit une demande d'appel, il s'assure de prendre connaissance de la situation et de faire enquête auprès des personnes concernées. Par la suite, il émet ses recommandations au Conseil d'administration qui doit prendre position.

La décision du Conseil d'administration sur l'appel est finale.

7.5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Advenant que le RÉFAEC ne soit pas apte à procéder à l'enquête requise par un appel compte tenu de la possibilité de conflit d'intérêts pour celui-ci, le Conseil d'administration peut coordonner les procédures requises.

8. CONFIDENTIALITÉ

Les politiques et les pratiques du RÉFAEC en matière de protection des renseignements personnels sont régies par les principes suivants :

1 – Le RÉFAEC est responsable de ses membres

Le RÉFAEC est responsable de tous les renseignements personnels dont il a la gestion, incluant tous les renseignements confiés à une tierce partie (conseil d'administration ou Comité organisateur par exemple) aux fins de traitement ou autre. La présidence et le secrétaire du RÉFAEC seront responsables de la protection des renseignements personnels.

Tous les exécutants du RÉFAEC adhèrent, comme condition d'élection, à un code d'éthique dont un des principes fondamentaux est de maintenir la confidentialité, la sécurité et le caractère privé de l'information des dossiers de chaque membre. Également, de façon continue, le RÉFAEC assurera d'informer régulièrement de tout changement et s'assurera de la passation des connaissances pour maintenir la protection des renseignements personnels.

2 – Le RÉFAEC limitera l'utilisation, la communication et la conservation des renseignements personnels de ses membres

Le RÉFAEC limitera l'utilisation, la communication et la conservation des renseignements personnels de ses membres seulement aux personnes concernées selon le cas.

Selon le caractère d'une situation, les renseignements seront fournis aux autorités si nécessaire.

3 – Le RÉFAEC gardera les renseignements personnels exacts et à jour

Le RÉFAEC prend toutes les mesures raisonnables pour garder les renseignements au sujet de ses membres exacts, complets et à jour. Le membre pourra en tout temps, par écrit, demander accès ou examiner ses renseignements personnels détenus par le RÉFAEC afin de vérifier s'ils sont exacts et complets et les rectifier au besoin.